

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	65,50 €
avec la propriété industrielle .....	108,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	78,50 €
avec la propriété industrielle .....	129,50 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	96,00 €
avec la propriété industrielle .....	158,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	50,20 €

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions) .....	7,36 €
Gérances libres, locations gérances .....	7,85 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,20 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...) .....	8,52 €

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1.412 du 22 novembre 2007 mettant fin au détachement en Principauté d'un Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2274).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.417 du 23 novembre 2007 portant nomination d'un Maréchal des Logis-Chef à la Compagnie des Carabiniers de SAS le Prince Souverain (p. 2275).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.418 du 23 novembre 2007 portant promotion d'un Lieutenant-Colonel à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 2275).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.419 du 23 novembre 2007 portant promotion d'un Capitaine à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 2275).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.420 du 23 novembre 2007 portant promotion d'un Major à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 2276).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.422 du 26 novembre 2007 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas (p. 2276).*

*Erratum à l'ordonnance souveraine n° 14.667 du 18 novembre 2000 accordant la Médaille d'Honneur, publiée au Journal de Monaco du 24 novembre 2000 (p. 2276).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2007-607 du 26 novembre 2007 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «Axa Assurance Iard Mutuelle» (p. 2277).*
- Arrêté Ministériel n° 2007-608 du 26 novembre 2007 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie d'assurance «Auxia» à la compagnie d'assurance «Auxia» (ex. Mederic Vie) (p. 2277).*
- Arrêté Ministériel n° 2007-609 du 26 novembre 2007 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2277).*
- Arrêté Ministériel n° 2007-611 du 28 novembre 2007 fixant les règles générales de construction, installation, contrôle et d'entretien des ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques et trottoirs roulants (p. 2278).*

---

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**


---

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 2291).*

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

*Avis de recrutement n° 2007-158 de trois Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 2291).*

*Avis de recrutement n° 2007-159 d'un Administrateur à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 2291).*

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

*Mise en location d'un local industriel dans l'immeuble «Complexe Industriel de la Zone F» 6, avenue Albert II (p. 2292).*

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 2292).*

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

*Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 2293).*

**DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTERIEURES**

*Avis de recrutement d'un spécialiste de la santé animale (Santé Publique Vétérinaire), grade P.4 au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Département de l'agriculture et de la Protection des consommateurs (AG), Division de la production et de la santé animale (AGA), Service de la santé animale (AGAH) (p. 2293).*

**INFORMATIONS** (p. 2294).

**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES** (p. 2295 à 2335).

---



---

**ORDONNANCES SOUVERAINES**


---

*Ordonnance Souveraine n° 1.412 du 22 novembre 2007 mettant fin au détachement en Principauté d'un Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace.*

**ALBERT II**  
**PAR LA GRACE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 968 du 7 février 2007 portant nomination d'un Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Edith LE LAY, épouse BENMANSOUR, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace, détachée des Cadres Français, étant réintégré dans son administration d'origine, à compter du 14 novembre 2007, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux novembre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

---

*Ordonnance Souveraine n° 1.417 du 23 novembre 2007 portant nomination d'un Maréchal des Logis-Chef à la Compagnie des Carabiniers de SAS le Prince Souverain .*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 603 du 20 juillet 2006 admettant, sur leur demande, trois Sous-Officiers en qualité de Militaire de Carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Maréchal des Logis Christian ESCAFFRE, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est promu au grade de Maréchal des Logis-Chef, à compter du 19 novembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 1.418 du 23 novembre 2007 portant promotion d'un Lieutenant-Colonel à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 390 du 6 février 2006 portant nomination de l'Adjoint au Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Commandant Jean-Marie SIMONET, Adjoint au Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade de Lieutenant-Colonel à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 1.419 du 23 novembre 2007 portant promotion d'un Capitaine à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.465 du 2 février 1995 portant nomination d'un Lieutenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Lieutenant Laurent AUDAT, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade de Capitaine, à compter du 19 novembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 1.420 du 23 novembre 2007  
portant promotion d'un Major à la Compagnie des  
Sapeurs-Pompiers.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 872 du 18 décembre 2006 portant promotion au grade d'Adjudant-Chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'adjudant-Chef Guy DAGIONI, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade de Major, à compter du 19 novembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 1.422 du 26 novembre 2007  
portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire  
et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté la Reine des  
Pays-Bas.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Son S.E. M. José BADIA est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Erratum à l'ordonnance souveraine n° 14.667 du  
18 novembre 2000 accordant la Médaille d'Honneur,  
publiée au Journal de Monaco du 24 novembre  
2000.*

ARTICLE PREMIER.

Il fallait lire bronze en lieu et place de argent.

Le reste sans changement.

Monaco, le 30 novembre 2007.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2007-607 du 26 novembre 2007 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «Axa Assurance Iard Mutuelle».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «Axa Assurance Iard Mutuelle», dont le siège social est à Belboeuf (76240) ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-504 du 7 décembre 1979 autorisant la société «Axa Assurance Iard mutuelle» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 2007 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Monsieur Baudoin RENAUD, domicilié à Monaco, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée «Axa Assurance Iard Mutuelle» en remplacement de Monsieur Jacques ORECCHIA.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six novembre deux mille sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2007-608 du 26 novembre 2007 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie d'assurance «Auxia» à la compagnie d'assurance «Auxia» (ex. Mederic Vie).*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurance «Auxia», tendant à l'approbation du transfert, avec les droits et obligations

qui s'y rattachent, de son portefeuille de contrats souscrits à Monaco à la compagnie d'assurance «Auxia» (ex. Mederic Vie) ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-262 du 22 avril 2002 autorisant la compagnie d'assurance «Auxia» (ex. Mederic Vie) ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-331 du 27 juin 2005 autorisant la compagnie d'assurance «Auxia» ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco du 14 septembre 2007 invitant les créanciers de la compagnie d'assurance «Auxia» (ex. Mederic Vie) dont le siège social est à Paris, 17<sup>ème</sup>, 29, rue Cardinet, et ceux de la compagnie d'assurance «Auxia», dont le siège social est à la même adresse, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 2007 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la compagnie d'assurance «Auxia» (ex. Mederic Vie), dont le siège social est à Paris, 17<sup>ème</sup>, 29, rue Cardinet, du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la compagnie d'assurance «Auxia», dont le siège social est à la même adresse.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six novembre deux mille sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2007-609 du 26 novembre 2007 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.365 du 7 juin 2004 portant nomination d'un Commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu la requête de Mme Xavière COUSIN-FROISSART en date du 10 septembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 2007 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Xavière COUSIN-FROISSART, Commis à la Direction du Travail, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 30 novembre 2007.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six novembre deux mille sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2007-611 du 28 novembre 2007 fixant les règles générales de construction, installation, contrôle et d'entretien des ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques et trottoirs roulants.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'avis de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique en date du 12 avril 2007 ;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif pour la Construction en date du 18 octobre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 2007 ;

**Arrêtons :**

TITRE I

Construction, installation, contrôle et entretien des ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et équipements assimilés.

ARTICLE PREMIER.

Les règles générales de construction et d'installation des ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques et trottoirs roulants électriques ou commandés électriquement, en vue de protéger les

personnes et les choses contre les risques d'accidents pouvant survenir en fonctionnement et pendant les opérations d'entretien et d'inspection, sont définies par les normes énumérées en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

L'observation de ces mesures ne dispense pas de se conformer aux dispositions des textes réglementaires pouvant trouver leur application au sujet des ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques et trottoirs roulants.

ART. 2.

Dans le cas où certaines règles techniques générales contenues dans les normes ou dispositions de sécurité prévues dans le présent arrêté ne peuvent être appliquées, des dérogations pourront être accordées après avis de la Commission Technique sous réserve qu'elles ne remettent pas en cause la sécurité des usagers ou du personnel d'entretien et les équipements en vue de la sécurité des ascenseurs.

ART. 3.

Toutes les portes palières normales et de secours des appareils doivent déboucher dans des parties communes et dans tous les cas être accessibles normalement et à tout moment par un autre moyen que l'appareil lui-même. Si des aménagements particuliers permettent d'accéder directement à certains logements sans utiliser les circulations communes, la porte des logements donnant accès directement à l'ascenseur doit avoir le même degré coupe-feu que la paroi dans laquelle elle est aménagée.

ART. 4.

Si un espace supérieur à 0,20 m existe entre la cabine et la paroi de la gaine, celui-ci doit être réduit, dans la mesure où cela est techniquement possible, à 0,20 m.

ART. 5.

Dans le cas de machinerie en bas, le local où elle est installée doit être ventilé mécaniquement sur l'extérieur, directement ou par l'intermédiaire d'une gaine distincte de celle de l'ascenseur.

La mise en marche de l'appareil ne doit être possible que si cette ventilation fonctionne.

Si la réalisation d'une ventilation sur l'extérieur est impossible en raison de la disposition des locaux, la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction peut, sur avis de la Commission Technique, autoriser l'installation de la machinerie dans un local ventilé indirectement sur d'autres locaux, à condition que l'ensemble du mécanisme en particulier le moteur et tout l'appareillage électrique de commande, soit du type fermé et soit équipé de dispositifs automatiques coupant l'alimentation du mécanisme en cas d'élévation anormale de température d'un élément quelconque de celui-ci.

S'il s'agit d'un ascenseur transportant des personnes, cette coupure doit être différée lorsque la cabine est en mouvement de façon à n'arrêter celle-ci qu'à son premier arrêt commandé.

ART. 6.

Tout ascenseur, monte-charge, escalier mécanique ou trottoir roulant doit être installé par une entreprise agréée à cet effet par le Ministre d'Etat après avis de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique. De même, les ascenseurs et les composants de sécurité installés devront porter le marquage «CE» et être accompagnés d'une déclaration de conformité.

Cette demande d'agrément ne sera recevable, si elle est présentée par une entreprise non inscrite au répertoire du Commerce et de

l'Industrie de Monaco qu'à la condition qu'elle justifie d'une autorisation d'exercer son activité en Principauté.

#### ART. 7.

Les ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques et trottoirs roulants doivent faire l'objet :

a) Ascenseurs neufs ou après transformation : avant leur mise en service, d'un examen et d'essais pour vérifier leur conformité aux normes correspondantes.

b) Ascenseurs existants :

- d'un bilan de conformité en vue de s'assurer des exigences de sécurité du titre I ;

- d'un contrôle périodique en vue de s'assurer du respect du niveau de sécurité suivant la périodicité ci-après :

- six mois dans les établissements et immeubles industriels et dans les immeubles de grande hauteur ;
- un an dans les établissements recevant du public ;
- trois ans dans les bâtiments à usage d'habitation, de bureaux ou mixtes.

Les vérifications du présent article sont effectués par une personne ou un organisme agréé à choisir dans la liste fixée par arrêté ministériel portant agrément des organismes pour la vérification des ascenseurs, des monte-charges et des escaliers mécaniques.

#### ART. 8.

Le premier contrôle technique des ascenseurs implantés dans un bâtiment à usage d'habitation, de bureaux ou mixtes devra être réalisé au plus tard 3 ans après la date de parution du présent arrêté pour les ascenseurs existants et au plus tard 1 an après la date d'installation pour les autres appareils.

Le propriétaire met à la disposition du contrôleur technique les informations et documents nécessaires à la bonne exécution du contrôle, notamment :

- le dossier technique comportant les caractéristiques principales de l'installation, s'il existe ;
- le rapport de vérification établi après toute transformation importante de l'installation ;
- le carnet d'entretien ;
- le rapport de la personne qui a effectué le précédent contrôle technique.

#### ART. 9.

Le propriétaire de l'ascenseur :

- choisit librement le contrôleur technique ;
  - fixe avec lui la date de réalisation du contrôle ;
  - informe à l'avance les usagers de l'indisponibilité de l'appareil pendant la durée du contrôle ;
  - peut demander la présence de l'entreprise d'entretien lors du contrôle technique en lui fournissant les informations nécessaires.
- Le contrôleur technique informe le propriétaire de la durée prévue de son intervention.

#### ART. 10.

La liste des contrôles prévus et les conditions de réalisation sont définies en annexe 2 au présent arrêté ministériel.

Le contrôleur technique remet au propriétaire de l'ascenseur, un rapport d'inspection dans un délai de trente jours suivant l'exécution de sa mission. Ce rapport doit mentionner :

- les références servant à identifier l'ascenseur objet de la vérification ;
- la liste des documents présentés au contrôleur technique ;
- la liste des parties de l'appareil contrôlées conformément aux indications du tableau de l'annexe 2 ;
- les parties prévues de l'ascenseur qui n'ont pu être soumises au contrôle technique en précisant les raisons ;
- un récapitulatif des dispositifs de sécurité non installés rendus obligatoires par le présent arrêté ministériel ;
- un récapitulatif des observations et anomalies auxquelles il doit être remédié, notamment les défauts qui présentent un danger pour la sécurité des personnes, et indiquant l'état de conservation ainsi que l'état de fonctionnement des dispositifs de sécurité observés ;
- une mention indiquant en fin de rapport que l'appareil est «conforme» ou «non conforme».

#### ART. 11.

L'installation d'ascenseurs dépourvus de portes de cabine est interdite.

### TITRE II

#### Sécurité des ascenseurs existants

#### ART. 12.

Les dispositifs de sécurité à mettre en place dans les installations d'ascenseurs en application de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée, doivent respecter les prescriptions suivantes en fonction des caractéristiques des installations existantes :

#### **I. - Dispositifs à mettre en place avant cinq ans à compter de la date de parution du présent arrêté**

1. Serrures munies de dispositifs de contrôle de la fermeture et du verrouillage des portes palières.
2. Système de détection de présence des personnes destiné à les protéger contre le choc des portes coulissantes lors de leur fermeture.
3. Dispositif de clôture des gaines empêchant l'accès à ces gaines et aux éléments de déverrouillage des serrures des portes palières.
4. Parachute de cabine et limiteur de vitesse en descente dans un ascenseur électrique.
5. Dispositif destiné à éviter toute chute en gaine lorsque la cabine est immobilisée en dehors de la zone de déverrouillage.
6. Dispositif de commande de manœuvre d'inspection et d'arrêt de la cabine en vue de protéger le personnel d'intervention opérant sur le toit de cabine, en gaine ou en cuvette.

7. Dispositifs permettant au personnel d'intervention d'accéder sans danger aux locaux de machines ou de poulies.
8. Système de verrouillage des portes et portillons destinés à la visite technique de la gaine et de la cuvette ainsi que des portes de secours, avec commande automatique de l'arrêt de l'ascenseur lors de l'ouverture de ces portes et portillons par le personnel d'intervention.
9. Mise en conformité des ascenseurs dit « prioritaires » non munis de liaison phonique.
10. Dispositifs de protection du personnel d'intervention contre le risque de happement par les organes mobiles de transmission, notamment les poulies, câbles ou courroies.
11. Dispositif d'éclairage fixe du local de machines ou de poulies assurant un éclairage suffisant des zones de travail et de circulation.

**II. - Dispositifs à mettre en place avant dix ans à compter de la date de parution du présent arrêté**

1. Système de contrôle de l'arrêt et du maintien à niveau de la cabine d'ascenseur, de nature à assurer, à tous les niveaux desservis, un accès sans danger ainsi que l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite.
2. Dispositif de téléalarme entre la cabine et un service d'intervention, doublé d'un éclairage de secours en cabine.
3. Portes palières présentant une résistance mécanique suffisante lorsqu'elles comportent un vitrage.
4. Dispositif de protection contre la chute libre, la dérive et la survitesse de la cabine pour un ascenseur hydraulique.
5. Système de protection avec marquage ou signalisation éliminant le risque de contact direct du personnel d'intervention avec des composants ou conducteurs nus sous tension, dans les armoires de commande, les armoires électriques et les tableaux d'arrivée de courant.

**III. - Dispositifs à mettre en place avant quinze ans à compter de la date de parution du présent arrêté**

1. Dispositif de protection contre la vitesse excessive de la cabine en montée pour un ascenseur électrique à adhérence.

La liste des dispositifs de sécurité à mettre en place dans les installations d'ascenseurs est définie en annexe 4 au présent arrêté ministériel.

**TITRE III**

**Entretien**

**ART. 13.**

Les sociétés ou services d'entretien des escaliers mécaniques et trottoirs roulants doivent procéder à des examens et essais périodiques visant à vérifier la sûreté de fonctionnement des appareils dans les conditions définies par les normes et le constructeur.

Les propriétaires d'un bâtiment ou groupe de bâtiments doté d'ascenseurs et monte-charges sont tenus de les faire entretenir et vérifier périodiquement, aux termes de contrats écrits. Toutes les interventions sont consignées dans un livret d'entretien.

L'entretien et la vérification dont il est question à l'alinéa 2, comprennent conformément à l'annexe 3 :

1. Une visite mensuelle au moins portant sur le réglage des organes mécaniques, électriques et électroniques, le graissage et le nettoyage nécessaires au bon fonctionnement dans les conditions normales de sécurité.

2. Un examen semestriel des câbles.

3. Une vérification annuelle de l'état de fonctionnement des parachutes.

4. Un nettoyage annuel de la cuvette, du dessus de la cabine et de la machinerie.

La date de la visite, les heures d'arrivée et de départ ainsi que les noms et signatures des techniciens qui sont intervenus doivent être portés sur un carnet d'entretien. Ce dernier doit comporter obligatoirement les informations suivantes :

- nature des observations, interventions, travaux, modifications, remplacements de pièces effectués sur l'appareil au titre de l'entretien ;

- date et cause des incidents, et réparations effectuées au titre de dépannage.

Le carnet d'entretien doit être mis à la disposition du propriétaire de l'appareil sous une forme et un endroit précisés dans le contrat d'entretien.

Le carnet d'entretien doit être mis à jour lors de chaque intervention de dépannage. Au cas où l'appareil comporte un dispositif permettant de reconstituer l'historique des opérations d'entretien, le propriétaire de l'appareil doit pouvoir avoir accès à ces informations.

Les interventions en vue du dépannage des installations doivent être effectuées quel que soit le jour, ouvrable ou non.

Le déblocage des personnes bloquées en cabine doit être prévu 24 heures sur 24, tous les jours de l'année. Tous les contrats doivent comporter obligatoirement une clause relative aux délais de déblocage des personnes, de dépannage et de remise en service ainsi qu'une clause relative à l'information des utilisateurs lors de ces pannes.

En aucun cas une intervention de dépannage seule ne peut tenir lieu de visite d'entretien.

Les entreprises d'entretien des ascenseurs et monte-charges sont tenues de soumettre au choix de la clientèle au minimum l'un des deux types d'abonnement ci-après définis :

**A. - Abonnement d'entretien normal**

L'entretien normal comprend exclusivement les prestations suivantes :

1. Les visites mensuelles relatives au réglage des organes mécaniques, électriques ou électroniques, nettoyage et graissage. En aucun cas, cependant, l'entreprise ne peut effectuer moins d'une visite par mois. Toutefois, la fréquence et la consistance de ces visites peuvent être adaptées aux caractéristiques techniques et aux conditions d'utilisation de l'appareil.

2. L'examen semestriel des câbles.

3. La vérification annuelle de l'état de fonctionnement des parachutes.

4. Le nettoyage de la cuvette, du dessus de la cabine et de la machinerie une fois par an.

5. La fourniture des produits de lubrification et de nettoyage nécessaires.



6. Le dépannage : l'entreprise s'engage, sur demande du propriétaire ou de son représentant, à intervenir pendant les jours et heures normaux de travail de l'entreprise en cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux de l'appareil.

7. La tenue, dans l'entreprise d'entretien, de dossiers permettant d'y retrouver la date et la nature des changements qui auraient été apportés à l'appareil les dates et le résultat des dernières visites, l'indication des accidents qui se seraient produits et généralement, de tous les faits importants concernant l'appareil. Le propriétaire ou son représentant pourra, à tout moment se faire communiquer ces dossiers.

Dans le cas de cessation d'activité ou de non-renouvellement d'un contrat, ces dossiers devront être remis au propriétaire de l'installation ou à son représentant.

8. La réparation des pièces énumérées ci-dessous usées par le fonctionnement normal de l'appareil ou leur remplacement si elles ne peuvent être réparées. Ces travaux sont effectués à l'initiative de l'entreprise et concernent les organes suivants :

**Cabine :** boutons de commande, y compris leur signalisation lumineuse et sonore, paumelles de portes, contacts de porte, ferme-porte automatique de porte battante, coulisseaux de cabine, y compris garnitures, galets de suspension et contact de porte, interface usager d'appel de secours (boutons avec leurs signalisations, haut-parleur), dispositif mécanique de réouverture de porte.

**Paliers :** ferme-porte automatique de porte battante, serrures, contacts de porte, paumelles de porte, galets de suspension, patins de guidage des portes et boutons d'appel, y compris voyants lumineux, contrepoids ou ressort de fermeture des portes palières.

**Machinerie :** balais du moteur et tous fusibles.

**Gaine :** coulisseaux de contrepoids.

**Eclairage :** ampoules cabine, machinerie et gaine, ainsi que l'éclairage de secours (batteries, piles et accumulateurs).

La réparation ou le remplacement des pièces citées ci-dessus incombe à l'entreprise titulaire du contrat d'entretien lorsque, dans les conditions normales d'utilisation, elles présentent une usure excessive ou sont défectueuses.

## B. - Abonnement d'entretien complet

I. - L'entretien complet comprend :

- a) les prestations comprises dans l'entretien normal
- b) la réparation des pièces usées par le fonctionnement normal de l'appareil ou leur remplacement si elles ne peuvent pas être réparées (câbles, par exemple).

Les travaux sont effectués à l'initiative de l'entreprise et concernent, en particulier, les organes suivants :

1- Gaine : câbles de traction, de régulateur, de compensation et de sélecteurs d'étages, impulseurs, orienteurs, contacts fixes et mobiles et interrupteurs d'étages et de fin de course; câbles souples penditifs, poulies de renvoi parachutes de sécurité.

2- Machinerie : moteur (roulements, paliers, bobinages, rotor et stator), treuil (arbre à vis, engrenage, poulies, paliers, roulements, coussinets), frein (mâchoires, bobines, garnitures), contrôleurs de

manœuvre (bobines, redresseurs, résistances, contacts fixes et mobiles), transformateurs, organes de sélecteurs, contrôleur d'étages et régulateur de vitesse.

Cependant, si le propriétaire ou son représentant constate des négligences dans l'entretien, ou s'ils estiment que des travaux dus au titre de l'entretien complet doivent être réalisés, ils pourront demander à un bureau de contrôle d'effectuer à leurs frais une vérification de l'appareil. Le rapport technique établi par le bureau de contrôle doit indiquer si des organes doivent être remplacés et à quelle échéance, notamment si celle-ci est inférieure à un an. Dans ce cas, les travaux devront être effectués par l'entreprise à ses frais, dans le délai imparti.

II. - L'entretien complet ne comprend pas :

- a) l'entretien des installations de bâtiment en général, même si elles ont été exécutées spécialement pour l'établissement de l'ascenseur ou du monte-charge, telles que branchements de force, de lumière et de mise à la terre, compteurs, combinés ou disjoncteurs, éclairage des abords, sonnerie d'appel, dispositifs antiparasites, entourages et protections, maçonnerie, peinture, même consécutive à des travaux de réparation ;
- b) l'entretien des portes, de la cabine et de son ameublement
- c) les réparations ou remplacements des pièces ou organes détériorés par malveillance ou usage anormal ;
- d) pour les pièces ou organes non visés aux rubriques 1-1 et 1-2 ci-dessus, les réparations ou remplacements rendus nécessaires par la vétusté indépendamment de l'usage qui en est fait (vieillessement des canalisations électriques fixes, notamment) ;
- e) les travaux de mise en conformité de l'appareil avec les règlements applicables.

### ART. 14.

Le prix de l'abonnement de l'entretien normal est limité à 73 % de celui de l'abonnement de l'entretien complet.

Les travaux non compris dans l'entretien normal et dans l'entretien complet (à l'exclusion du paragraphe II-c de ce dernier) sont notifiés au propriétaire ou à son représentant par l'entreprise chargée de l'entretien et exécutés par elle, après accord du propriétaire ou de son représentant.

Le coût de ces travaux fait l'objet d'une facturation séparée.

## TITRE IV

### Sanctions et mesures d'exécution

#### ART. 15.

Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et punies, conformément à l'article 13 de l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959, modifiée.

#### ART. 16.

L'arrêté ministériel n° 92-693 du 25 novembre 1992 fixant les règles générales de construction, d'installation et d'entretien des ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques et trottoirs roulants est abrogé.

Toutefois en tant que de besoin ses dispositions demeurent applicables aux ascenseurs existants au jour de l'entrée en vigueur

du présent arrêté jusqu'à la date limite de mise en conformité des divers dispositifs de sécurité.

ART. 17.

Les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre deux mille sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

ANNEXE 1

**PRINCIPALES NORMES FRANÇAISES ET EUROPEENNES  
DEFINISSANT LES REGLES GENERALES DE  
CONSTRUCTION ET D'INSTALLATION DES APPAREILS  
ÉLEVATEURS ET DE TRANSPORTS DE PERSONNES**

- Monte-charges électriques ou commandés électriquement concernant la sécurité : \* N.F. P.82.201
- Règles particulières de sécurité pour la construction et l'installation de monte-charges du groupe III assurant la desserte au niveau supérieur par l'ouverture d'une trappe : \* N.F. P.82.215
- Dispositif d'appel prioritaire pour les sapeurs-pompiers : \* N.F. P.82.207
- Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs et monte-charges - Ascenseurs électriques : \* N.F. EN 81.P.82.210 - partie 1
- Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs électriques dans les bâtiments existants : \* N.F. P.82.211
- Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs électriques. Dispositions applicables dans le cas de transformations importantes : \* N.F. P.82.212
- Dispositifs de commande et de signalisation et accessoires complémentaires : \* N.F. ISO - 4190/5 P.82.214
- Règles de sécurité pour la construction et l'installation des appareils élévateurs verticaux pour personnes à mobilité réduite : \* N.F. P.82.222
- Ascenseurs et monte-charges - Ascenseurs à crémaillère et ascenseurs à vis - Conditions d'application des normes NF EN 81 Partie 1 et NF P82-211 : \* NF P82-223
- Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs et monte-charge - ascenseurs hydrauliques : \* N.F. EN 81 P.82.310 - partie 2
- Ascenseurs et monte-charges - Norme pour la réalisation d'élévateurs inclinés pour personnes à mobilité réduite : \* P82-261
- Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs hydrauliques dans les bâtiments existants : \* N.F. P.82.311
- Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs hydrauliques. Dispositions générales dans le cas de transformations importantes : \* N.F. P.82.312

- Ascenseurs inclinés : \* NF P82-400
- Règles de sécurité pour la construction et l'installation des escaliers mécaniques et trottoirs roulants dans les bâtiments neufs : \* N.F. P.82.500
- Règles de sécurité pour la construction et l'installation des escaliers mécaniques et trottoirs roulants dans les bâtiments existants : \* N.F. P.82.502
- Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs - Partie 3 : Monte-charges électriques et hydrauliques : \* NF EN 81-3
- Règles de sécurité pour la construction et l'installation des escaliers mécaniques et trottoirs roulants + Amendement A1 : \* NF EN 115
- Règles de sécurité relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicaps : \* NF EN 81-70

ANNEXE 2

**LISTE DES CONTRÔLES ET CONDITIONS  
DE RÉALISATION**

Le tableau ci-dessous indique les examens, évaluations, mesures et essais à réaliser selon les parties de l'installation d'ascenseur à contrôler.

La légende de chaque colonne est la suivante :

- **Amélioration de la sécurité :**

Repérage des dispositifs de sécurité listés à l'article 12 du présent arrêté ministériel, soit :

- I. Dispositifs devant être mis en place avant cinq ans à compter de la date de parution du présent arrêté
- II. Dispositifs devant être mis en place avant dix ans à compter de la date de parution du présent arrêté
- III. Dispositifs devant être mis en place avant quinze ans à compter de la date de parution du présent arrêté

- **Présence (P) :**

Examen visuel consistant à s'assurer de l'existence des dispositifs déterminants pour la sécurité.

- **Réalisation (R) :**

Vérification de la présence des dispositifs concernés, complétée par la vérification du respect de règles ou de prescriptions techniques et, s'il y a lieu, par des appréciations dimensionnelles.

- **État de conservation (E) :**

Examen visuel des parties visibles et accessibles sans démontage ni mise en oeuvre de moyens d'investigation particuliers.

Cet examen a pour objet de vérifier que les éléments examinés ne présentent pas de détériorations apparentes susceptibles d'être à l'origine de situations dangereuses.

- **Fonctionnement (F) :**

Vérification, à l'aide d'essais de fonctionnement, de la capacité des éléments examinés à accomplir la fonction requise.

PARTIES CONTROLEES	CONDITIONS DE REALISATION			
	Présence	Réalisation	Etat de conservation	Fonctionnement
1. Gaine.				
1.1. Parois de protection	P		E	
1.2. Panneaux de service, portes, portillons de visite, portes de secours	P	R	E	F
1.3. Garde-pieds, seuils			E	
1.4. Moyen d'accès à la cuvette	P		E	
1.5. Eclairage	P		E	F
2. Cuvette.				
2.1. Etat général			E	
2.2. Dispositif d'arrêt	P		E	F
2.3. Dispositif de demande de secours	P		E	F
2.4. Refermeture porte palière (pêne carré)	P		E	F
2.5. Amortisseurs, socles, butées	P	R	E	F
2.6. Eclairage			E	F
3. Guidages.				
3.1. Eléments de guidage			E	
4. Equipement des paliers.				
4.1. Signalisation présence cabine, sens de déplacement				F
4.2. Affichage (déplacement de la cabine)	P		E	
4.3. Manœuvre pompiers	P		E	F
4.4. Organes de commande avec voyant	P		E	F
5. Portes palières.				
5.1. Serrures, dispositifs de verrouillage (essai de masse, contrôle électrique, efficacité, inaccessibilité)			E	F
5.2. Condamnations électriques, contrôle de fermeture			E	F
5.3. Eléments constitutifs	P		E	
6. Organes de suspension.				
6.1. Caractéristiques	P	R		
6.2. Etat général			E	
6.3. Attaches		R	E	
6.4. Poulies, pignons, protecteurs	P		E	
6.5. Vérin			E	
6.6. Affichage	P		E	
7. Cabine				
7.1. Eléments constitutifs (parois, plancher, toit)			E	

PARTIES CONTROLEES	CONDITIONS DE REALISATION			
	Présence	Réalisation	Etat de conservation	Fonctionnement
7.2. Portes ou trappes de secours (contrôle de fermeture, verrouillage)			E	F
7.3. Faces de service (jeux)		R		
7.4. Baie de cabine sans porte (dispositif équivalent)	P	R	E	F
7.5. Porte de cabine (protection passage)	P		E	F
7.6. Dispositif de verrouillage	P		E	F
7.7. Contrôle de fermeture de la porte de la cabine	P		E	F
7.8. Eclairage normal			E	F
7.9. Ventilation			E	
7.10. Affichage	P		E	
7.11. Eclairage de secours	P		E	F
7.12. Garde-pieds (déploiement contact électrique)	P		E	F
8. Organes de commande en cabine.				
8.1. Organes de commande			E	F
8.2. Dispositif d'arrêt en cabine	P		E	F
8.3. Bouton de réouverture des portes	P		E	F
8.4. Dispositif de demande de secours	P		E	F
9. Toit de cabine.				
9.1. Dispositif d'arrêt sur toit de cabine.	P	R	E	F
9.2. Manœuvre d'inspection sur le toit	P		E	F
9.3. Balustrade			E	F
9.4. Dispositif de demande de secours sur toit de cabine	P		E	F
10. Contrepoids, organes de compensation.				
10.1. Eléments constitutifs des contre-poids				
10.2. Eléments constitutifs des organes de compensation			E	
11. Dispositifs de sécurité.				
11.1. Parachute cabine (le contrôleur devra préciser la méthode d'essai)	P	R	E	F
11.2. Parachute contrepoids	P	R	E	
11.3. Limiteur de vitesse		R	E	F

PARTIES CONTROLEES	CONDITIONS DE REALISATION			
	Présence	Réalisation	Etat de conservation	Fonctionnement
11.4. Dispositif de verrouillage de la cabine pour les opérations de maintenance	P		E	F
11.5. Butée cabine (maintenance)	P		E	F
11.6. Dispositif de contrôle de rupture ou de mou de suspente			E	F
11.7. Organe de liaison			E	F
11.8. Limiteur mécanique hors-course			E	F
11.9. Limiteur de course inspection	P		E	F
11.10. Dispositif s'opposant à la dérive (appareil hydraulique)	P	R	E	
11.11. Dispositif s'opposant à la vitesse excessive de la cabine en montée	P		E	
12. Locaux de la machine et des poulies.				
12.1. Accès aux locaux	P	R	E	
12.2. Sol		R	E	
12.3. Accès intérieur(s) au local machine.	P		E	
12.4. Interrupteur force motrice		R	E	F
12.5. Eclairage normal et de secours	P	R	E	F
12.6. Interrupteur d'arrêt local des poulies		R	E	F
13. Machine.				
13.1. Mécanismes			E	F
13.2. Manœuvre de secours manuelle		R	E	F
13.3. Manœuvre électrique de rappel		R	E	F
13.4. Appareillage électrique	P		E	
13.5. Protection des organes mobiles de transmission	P		E	
13.6. Précision d'arrêt de la cabine	P	R		F
14. Electricité.				
14.1. Interconnexion des masses métalliques	P		E	
14.2. Etat général des éléments constitutifs	P		E	
14.3. Etat des protections des circuits électriques, disjoncteur différentiel et circuit de terre	P		E	

## ANNEXE 3

## LISTE DES OPÉRATIONS MINIMALES D'ENTRETIEN ET FRÉQUENCES MINIMALES DE VÉRIFICATION

## (ASCENSEURS ÉLECTRIQUES ET HYDRAULIQUES)

OPERATIONS MINIMALES D'ENTRETIEN : Liste des pièces ou mécanismes à vérifier	INTERVALLE maximum mensuel	FREQUENCE minimale semestrielle	FREQUENCE minimale annuelle
Cuvette, toit de cabine, local des machines (propreté, éclairage).....			X
Antirebond et contact (1).....			
Amortisseurs .....			
Moteur d'entraînement et convertisseurs ou générateur, ou pompe .....			
Réducteur .....			
Poulie de traction.....			X
Frein .....		X	
Armoire de commande .....			
Limiteurs de vitesse (cabine et contrepoids) et poulie de tension (1).....			X
Poules de déflexion / renvoi / mouflage .....			
Coulisseaux ou galets cabine et contrepoids / vérin			
Guides cabine et contrepoids / vérin.....			
Câblage électrique .....			
Cabine .....	X		
Parachute et/ou moyen de protection contre les mouvements incontrôlés de la cabine en montée ou tout autre dispositif antichute (soupape rupture, réducteur de débit pour ascenseurs hydrauliques)			X
Câbles ou chaînes de suspension et leurs extrémités .....		X	
Baies palières: 1. Vérification de l'efficacité des verrouillages et contacts de fermeture..... 2. Vérification course, guidage et jeux..... 3. Vérification câble, chaîne ou courroie et lubrification..... 4. Vérification mécanismes de déverrouillage de secours .....	X		

OPERATIONS MINIMALES D'ENTRETIEN : Liste des pièces ou mécanismes à vérifier	INTERVALLE maximum mensuel	FREQUENCE minimale semestrielle	FREQUENCE minimale annuelle
Porte de cabine : 1. Vérification verrouillages et contacts defermeture ..... 2. Vérification course, guidage et jeux..... 3. Vérification câble, chaîne ou courroie et lubrification ..... 4. Vérification des mécanismes de déverrouillage de secours..... 5. Vérification efficacité du dispositif de réouverture .....	X    X		
Palier: précision d'arrêt et de nivelage .....	X		
Dispositifs hors course de sécurité .....			X
Limiteur de temps de fonctionnement du moteur			
Dispositifs électriques de sécurité: 1. Vérification du fonctionnement ..... 2. Vérification de la chaîne de sécurité..... 3. Vérification des fusibles.....			
Dispositifs de demande de secours .....	X		
Commandes et indicateurs aux paliers .....	X		
Eclairage de la gaine .....			
Cuve hydraulique (niveau/fuites) .....	X		
Vérin hydraulique.....			
Canalisations hydrauliques.....			
Dispositif antidérive .....		X	
Bloc de commande .....			
Pompe à main / soupape de descente à commande manuelle .....			X
Limiteur de pression .....			
(1) Hors câbles. Il faut dissocier les câbles de l'organe fonctionnel auquel ils peuvent être associés.			

*Nota. - Pour les lignes non cochées, la fréquence est laissée à l'appréciation des contractants*

## ANNEXE 4

**DETAIL DES DISPOSITIFS DE SECURITE A METTRE EN PLACE DANS LES INSTALLATIONS D'ASCENSEURS****I. - Dispositifs à mettre en place avant cinq ans à compter de la date de parution du présent arrêté****1. Serrures munies de dispositifs de contrôle de la fermeture et du verrouillage des portes palières**

Les serrures de portes palières qui doivent être remplacées ou améliorées sont celles qui présentent l'une des caractéristiques suivantes :

- le contrôle électrique de la fermeture de la porte lançant l'opération de verrouillage ou de départ de la cabine est :

- soit absent ;
- soit non lié directement au vantail de la porte ;
- soit non réalisé par un contact électrique à arrachement ;

- le contrôle électrique du verrouillage de la porte palière est :

- soit absent ;
- soit réalisé par un mécanisme, rigide ou non, ne reliant pas le pêne au contact du contrôle de verrouillage par une liaison directe ;
- soit réalisé par un mécanisme dont une défaillance déjà identifiée permet la fermeture du contact de contrôle de verrouillage alors que le pêne n'est pas en position de verrouillage ;
- soit permet d'avoir le pêne en position de verrouillage alors qu'il n'est pas engagé dans la gâche. Si un mécanisme est utilisé pour autoriser l'engagement du pêne, une défaillance de ce mécanisme ne doit pas conduire à un établissement du contact électrique de verrouillage ;

- soit non réalisé par un contact électrique à arrachement ;

- les contacts électriques ne sont pas protégés contre les projections de liquides observables ;

- la serrure n'est pas munie d'un système de déverrouillage de secours dont la commande se situe à chaque palier.

Le propriétaire doit remplacer ces serrures par des ensembles de pêne, gâche, contacts électriques, et triangle de déverrouillage, tels que définis par la norme EN 81-1 ou EN 81-2 en vigueur.

**2. Système de détection de présence des personnes destiné à les protéger contre le choc des portes coulissantes lors de leur fermeture**

Les ascenseurs concernés sont les ascenseurs équipés de portes cabine et palière à entraînement simultané, dont le système de détection de présence n'est pas conforme aux textes en vigueur, ou n'est pas conforme aux exigences de la norme EN 81-1 ou EN 81-2 en vigueur, sauf s'ils sont équipés de dispositifs de réouverture de portes, agissant sur la hauteur du passage libre, tels que bord sensible mécanique ou électrique, cellule optique, radar ou barrière lumineuse ou tout autre système équivalent.

Le système à mettre en place doit permettre la détection de présence, sans contact physique avec l'utilisateur, afin d'éviter le heurt par le premier vantail de la porte de cabine.

Le dispositif de détection de présence peut, après temporisation, être rendu inopérant, lorsque l'ascenseur est équipé d'un dispositif de fermeture forcée des portes cabine et palière à entraînement simultané, précédé d'un avertisseur sonore et agissant à vitesse réduite.

**3. Dispositif de clôture des gaines empêchant l'accès à ces gaines et aux éléments de déverrouillage des serrures des portes palières**

Les ascenseurs concernés sont les ascenseurs dont la clôture de la gaine ne satisfait pas aux exigences des textes en vigueur.

Le dispositif à mettre en place doit être tel que :

- la hauteur de la paroi de service mesurée verticalement au-dessus du niveau du palier soit au minimum de 3,50 m ;

- la hauteur des autres parois, augmentée de la distance libre horizontale de ces parois aux parties mobiles de l'ascenseur (cabine, contrepoids ou masse d'équilibrage), soit au moins de 3 m, sans que la hauteur minimale de la paroi, mesurée verticalement au niveau du palier ou du nez de marche d'escalier, ne soit inférieure à 2,50 m ;

- la dimension des ouvertures ou mailles des parois soit égale ou inférieure à 10 mm x 60 mm;

- l'atteinte de l'un des éléments de déverrouillage des serrures de portes palières, à l'aide d'une tige rigide de 30 cm, soit impossible.

**4. Parachute de cabine et limiteur de vitesse en descente dans un ascenseur électrique**

Les ascenseurs concernés sont les ascenseurs électriques présentant l'une des caractéristiques suivantes :

a) Ascenseurs non munis d'un parachute de cabine ;

b) Ascenseurs non munis d'un limiteur de vitesse ;

c) Ascenseurs munis d'un parachute de cabine :

- à rupture de suspente ;

- ou présentant un fonctionnement aléatoire affectant la sécurité ;

- ou à prise instantanée, pour une vitesse nominale de l'ascenseur supérieure à 1 m/s, même piloté par un limiteur de vitesse ;

d) Ascenseurs munis d'un parachute de cabine à prise instantanée se déclenchant à une vitesse supérieure à 140% de la vitesse nominale de l'ascenseur ou supérieure à 1,30 m/s.

Le propriétaire doit mettre en place :

Cas a : un parachute de cabine approprié.

Cas b : un limiteur de vitesse approprié.

Il doit remplacer :

Cas c : le parachute existant par un parachute approprié à la vitesse nominale de l'ascenseur et, le cas échéant, installer un limiteur de vitesse adéquat ;



Cas d :

- soit le parachute existant par un parachute à effet amorti, approprié à la vitesse nominale de l'ascenseur ;
- soit le limiteur existant pour obtenir une vitesse d'enclenchement appropriée à la vitesse nominale de l'ascenseur et au maximum de 1,30 m/s pour un parachute à prise instantanée ;
- soit les deux

Dans tous les cas, les composants (parachute, limiteur de vitesse) à mettre en place doivent avoir satisfait à des essais de type, comme défini aux annexes de la norme EN 81-1 en vigueur.

#### **5. Dispositif destiné à éviter toute chute en gaine lorsque la cabine est immobilisée en dehors de la zone de déverrouillage**

Les ascenseurs concernés sont les ascenseurs équipés d'un garde-pieds de cabine dont la hauteur de la partie verticale est inférieure à 0,75 m.

Le propriétaire doit installer un garde-pieds dont la hauteur de la partie verticale en position d'emploi obtenue de façon automatique ou manuelle est d'au moins 0,75 m.

Le dispositif doit être rigide en position déployée et présenter une résistance mécanique appropriée. Si la position d'emploi du dispositif n'est pas obtenue de façon automatique (sans action volontaire), un verrouillage de porte de cabine doit être mis en place.

#### **6. Dispositif de commande de manœuvre d'inspection et d'arrêt de la cabine en vue de protéger le personnel d'intervention opérant sur le toit de cabine, en gaine ou en cuvette**

Les ascenseurs concernés sont :

- les ascenseurs dont le dispositif de commande de la manœuvre d'inspection est :
  - soit inexistant ;
  - soit non conforme aux textes en vigueur ; il est toutefois admis une vitesse de déplacement de la cabine en manœuvre d'inspection comprise entre 0,63 m/s et 1 m/s ;
  - les ascenseurs ne comportant pas de dispositif d'arrêt en cuvette et, le cas échéant, dans les locaux de poulies ;
  - les ascenseurs ne comportant pas de dispositif de fin de course montée en manœuvre d'inspection assurant une distance libre minimale de 1,80 m entre le toit de cabine et le plafond de la gaine.

Le propriétaire doit mettre en place un dispositif comportant un boîtier de commande de la manœuvre d'inspection et un dispositif de fin de course montée en manœuvre d'inspection ainsi qu'un dispositif d'arrêt en cuvette et, le cas échéant, dans les locaux de poulies.

Un système d'éclairage de la gaine d'ascenseur doit compléter ce dispositif.

#### **7. Dispositifs permettant au personnel d'intervention d'accéder sans danger aux locaux de machines ou de poulies**

Les ascenseurs concernés sont les ascenseurs dont l'accès au local de machines ou de poulies n'est pas conforme aux textes en vigueur.

Les dispositifs à mettre en place doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- échelle d'accès stable et d'emploi sûr, équipé de crinoline si nécessaire, de barre d'accrochage pour la position d'emploi, de crosse de rétablissement en partie supérieure, et accrochée sur un support verrouillable et nécessitant l'usage d'un outil ou d'une clé, lorsque l'échelle n'est pas scellée ;

- porte d'accès de résistance mécanique et dimensions appropriées, munie d'un dispositif de verrouillage et d'une pancarte de signalisation ;

- trappe d'accès de résistance mécanique et dimensions appropriées, contrebalancée si nécessaire et indégonflable, munie d'un dispositif de verrouillage et de pancarte de signalisation.

Des garde-corps doivent être prévus pour éviter la chute des personnes lorsque la trappe est ouverte. La résistance au feu des portes et trappes d'accès au local de machines ou de poulies doit être appropriée au bâtiment selon la réglementation en vigueur au moment de la modification.

#### **8. Système de verrouillage des portes et portillons destinés à la visite technique de la gaine et de la cuvette ainsi que des portes de secours, avec commande automatique de l'arrêt de l'ascenseur lors de l'ouverture de ces portes et portillons par le personnel d'intervention**

Les portes et portillons de visite des gaines et de la cuvette ainsi que les portes de secours doivent être munis d'un contact électrique de sécurité à arrachement commandant l'arrêt automatique de l'ascenseur lors de leur ouverture. Ces portes et portillons doivent être équipés d'un dispositif de verrouillage à clef tel qu'ils puissent être refermés et verrouillés sans clef depuis l'extérieur de la gaine, et, pour les portes, tel qu'elles puissent être ouvertes de l'intérieur de la gaine sans clef.

Le sens d'ouverture de la porte ou du portillon doit être vers l'extérieur de la gaine.

Dans le cas du remplacement de la porte ou du portillon, les règles relatives à la résistance mécanique et au feu sont applicables.

#### **9. Mise en conformité des ascenseurs dit «prioritaires» non munis de liaison phonique**

Les appareils dits «prioritaires» doivent être munis d'un dispositif permettant, pendant toute la durée du service prioritaire, la liaison phonique entre la cabine et le niveau d'appel prioritaire. A ce niveau le système microphone-haut parleur doit être placé à proximité de la porte palière de l'appareil. Il doit être mis en position d'écoute permanente de la cabine par la manœuvre du dispositif d'appel prioritaire. La commande écoute-parole doit se trouver au niveau d'appel prioritaire à proximité du système microphone-haut parleur. L'alimentation doit être assurée par le courant force alimentant la machinerie de l'appareil.

**10. Dispositifs de protection du personnel d'intervention contre le risque de happement par les organes mobiles de transmission, notamment les poulies, câbles ou courroies**

Les ascenseurs concernés sont ceux où le risque de happement au niveau des points rentrants entre poulie et câble ou courroie existe.

Le propriétaire doit mettre en place un dispositif de protection approprié.

**11. Dispositif d'éclairage fixe du local de machines ou de poulies assurant un éclairage suffisant des zones de travail et de circulation**

Les installations concernées sont celles où l'éclairage des zones de travail et de circulation, mesuré à 1 m du sol, est inférieur à :

- 200 lux dans le local de machines, ou

- 100 lux dans le local de poulies.

Le propriétaire doit mettre en place un éclairage satisfaisant au minimum à ces valeurs.

**II. - Dispositifs à mettre en place avant dix ans à compter de la date de parution du présent arrêté**

**1. Système de contrôle de l'arrêt et du maintien à niveau de la cabine d'ascenseur, de nature à assurer, à tous les niveaux desservis, un accès sans danger ainsi que l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite**

Les ascenseurs concernés sont :

a) Les ascenseurs électriques, équipés d'un moteur ne disposant pas d'un dispositif automatique tel que nivelage, isonivelage, ou renivelage permettant d'assurer la précision de 20 mm définie ci-après, et présentant les caractéristiques suivantes :

- monovitesse, de vitesse nominale égale ou supérieure à 0,25 m/s ;

- bivitesses, dont la vitesse d'approche au palier est égale ou supérieure à 0,25 m/s ;

b) Les ascenseurs hydrauliques dont le système de contrôle d'arrêt et de maintien à niveau ne permet pas d'obtenir une différence de niveau maximum entre le seuil de la cabine et le seuil du palier inférieure ou égale à 20 mm.

Le propriétaire doit mettre en place un système qui permette, en toutes circonstances de charge autorisée en cabine et à tous les niveaux desservis, en tenant compte d'un entretien et de réglages réguliers, une différence de niveau maximum de 20 mm entre le seuil de la cabine et le seuil du palier.

**2. Dispositif de téléalarme entre la cabine et un service d'intervention, doublé d'un éclairage de secours en cabine**

Les ascenseurs concernés sont ceux qui ne disposent pas d'un dispositif de téléalarme présentant les caractéristiques 1 à 3 ci-après :

1. Permettre l'établissement d'une liaison bidirectionnelle permanente avec un service d'intervention ;

2. Permettre au service de réception d'identifier automatiquement l'origine de l'appel ;

3. Permettre la vérification de fonctionnement par un test automatique ou par un test manuel.

Le propriétaire doit mettre en place un système de téléalarme :

- présentant les caractéristiques 1 à 3 ci-dessus ;

- permettant de traiter le risque d'enfermement des intervenants en gaine ;

- associé à un éclairage de secours en cabine.

Lorsqu'il existe, le service de sécurité des établissements recevant du public doit être instantanément informé des appels émis par le système, parallèlement au service d'intervention.

**3. Portes palières présentant une résistance mécanique suffisante lorsqu'elles comportent un vitrage**

Les ascenseurs concernés sont :

a) Les ascenseurs dont les portes palières sont munies d'un regard vitré ;

- dont la largeur apparente excède 150 mm, quel que soit le type et l'épaisseur du verre, à moins qu'il ne satisfasse aux critères relatifs aux vitrages de portes palières mentionnés en b ;

- dont la largeur apparente n'excède pas 150 mm, et doté d'un panneau de verre, armé ou non, dont l'épaisseur est inférieure à 6 mm.

Ces vitrages doivent être remplacés par des vitrages appropriés ou être obturés. Si la solution d'obturation est choisie, il est nécessaire de prévoir un voyant signalant la présence de la cabine au niveau lorsque la porte palière et la porte cabine ne sont pas entraînées simultanément.

b) Les ascenseurs équipés de portes palières vitrées non conformes à la norme EN 81-1 ou EN 81-2 en vigueur, ainsi que les ascenseurs équipés de portes palières vitrées dont les panneaux de verre ne sont pas constitués au minimum de verre feuilleté 4/4/2 ou verre armé, et que les ascenseurs équipés de portes palières vitrées dont les panneaux de verre ne sont pas maintenus dans des cadres métalliques sur les quatre côtés.

Ces portes doivent être remplacées ou équipées de vitrages présentant une résistance mécanique suffisante et maintenus dans des cadres métalliques.

Dans tous les cas, l'intégrité de la résistance au feu de la porte palière doit être conservée après modification.

**4. Dispositif de protection contre la chute libre, la dérive et la survitesse de la cabine pour un ascenseur hydraulique**

Les ascenseurs concernés sont les ascenseurs à entraînement hydraulique non munis de dispositifs ou de combinaison de dispositifs empêchant que la cabine :

- ne tombe en chute libre ;

- ne descende à vitesse excessive ;

– ne dérive de plus de 12 cm par rapport au niveau d'arrêt, et quitte également la zone de déverrouillage de la porte palière.

Le dispositif ou la combinaison de dispositifs à installer doit être tels que les exigences ci-dessus soient satisfaites.

**5. Système de protection avec marquage ou signalisation éliminant le risque de contact direct du personnel d'intervention avec des composants ou conducteurs nus sous tension, dans les armoires de commande, les armoires électriques et les tableaux d'arrivée de courant**

Le propriétaire doit équiper les armoires de commande et les armoires électriques de l'installation d'ascenseur d'une enveloppe de protection de degré IP 2X. Lorsque le travail de l'intervenant nécessite de maintenir l'enveloppe ouverte, ces armoires doivent être équipées de protecteurs pleins au niveau des bornes restant sous tension après coupure des interrupteurs principaux. Ces bornes doivent être clairement séparées et repérées par une signalisation appropriée.

Les tableaux d'arrivée de courant doivent également être équipés d'une enveloppe de protection de degré IP 2X.

Les circuits de puissance et d'éclairage doivent être séparés.

Tout tableau d'arrivée de courant doit être équipé d'un dispositif de coupure de l'alimentation électrique ainsi que d'un dispositif de consignation, distincts par ascenseur.

Sur les circuits d'éclairage et de prises de courant, la protection du personnel doit être assurée par disjoncteurs différentiels.

La rubrique 772.3.2 de la norme électrique NF C 15-100 constitue un document de référence permettant d'obtenir la conformité au présent article.

**III. - Dispositifs à mettre en place avant quinze ans à compter de la date de parution du présent arrêté**

**1. Dispositif de protection contre la vitesse excessive de la cabine en montée pour un ascenseur électrique à adhérence**

Les ascenseurs concernés sont les ascenseurs électriques à adhérence, non munis d'un système de protection contre la vitesse excessive en montée de la cabine, et admettant une charge maximum supérieure à 320 kg.

Le dispositif à installer doit :

- comprendre des organes de contrôle et de réduction de la vitesse ;
- détecter un mouvement incontrôlé de la cabine en survitesse montée ;
- provoquer l'arrêt de la cabine, ou tout au moins réduire sa vitesse à celle pour laquelle l'amortisseur de contreponds est conçu ;
- fonctionner, sauf redondance de construction, sans l'aide d'aucun élément de l'ascenseur qui, en service normal, contrôle la vitesse ou la décélération ou arrête la cabine.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».*

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

La version en langue anglaise «The Principality of Monaco – State – International Status – Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco au prix unitaire de 55 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

*Avis de recrutement n° 2007-158 de trois Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois Agents d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majeurs extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de gardiennage.

*Avis de recrutement n° 2007-159 d'un Administrateur à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur au sein de sa Direction pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 409/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat + 4 dans le domaine de la gestion des ressources humaines ou comportant une option ressources humaines ;

- être élève fonctionnaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle dans le domaine des ressources humaines d'au moins deux années ;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel).

### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines – Stade Louis II – Entrée H – 1, avenue des Castelans – BP 672 – MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- une copie des titres et références ;

- un curriculum-vitae ;

- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la demande sur papier libre.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

*Mise en location d'un local industriel dans l'immeuble «Complexe Industriel de la Zone F», 6, avenue Albert II.*

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location, un local situé dans l'immeuble «Complexe Industriel de la

Zone F», 6, avenue Prince Albert II, d'une superficie totale de 765.00 m<sup>2</sup>.

Il est précisé que seules les candidatures portant sur des activités industrielles seront retenues.

Les personnes intéressées devront retirer un questionnaire auprès de l'Administration des Domaines.

Ce questionnaire dûment rempli et complété, accompagné des pièces justificatives demandées devra impérativement être retourné à l'Administration des Domaines – 24, rue du Gabian – B.P. 719 – MC 98014 Monaco Cédex, au plus tard le 7 décembre 2007.

Une visite des lieux aura lieu 4 décembre 2007 de 15 h 00 à 17 h 00.

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

#### OFFRE DE LOCATION

D'un appartement situé au 31, rue Plati, 2<sup>ème</sup> étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bain, wc, d'une superficie de 53 m<sup>2</sup>.

Loyer : 1.280 euros

Visites sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : M. Jean-Louis VACQUIER, 11, avenue du Port à Monaco, tél : 93.25.06.60

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis quai Antoine 1<sup>er</sup> au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 30 novembre 2007.

#### OFFRE DE LOCATION

D'un appartement situé au 18, rue des Géraniums, 2<sup>ème</sup> étage droite, bon état, composé de : entrée, pièce principale avec balcon, cuisine, salle de douche avec wc, d'une superficie de 41 m<sup>2</sup>.

- Loyer mensuel : 980 euros

- Charges mensuelles : 40 euros

Visites sur rendez-vous au 93.30.22.46

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence Giordano, 31, boulevard des Moulins à Monaco, tél : 93.30.22.46.

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis quai Antoine 1<sup>er</sup> au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 30 novembre 2007.

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

*Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.*

- M. A.G. Dix-huit mois de suspension pour blessures involontaires avec conduite sous l'empire d'un état alcoolique, franchissement de ligne continue et défaut de maîtrise.
- M. A.A. Deux ans d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, refus d'obtempérer, défaut d'assurance automobile, défaut de permis de conduire, franchissement de ligne continue, inobservation du feu rouge et non présentation du certificat d'immatriculation.
- M. B.N. Trois mois d'interdiction pour excès de vitesse.
- M. B.R. Trois mois de suspension pour excès de vitesse.
- M. B.B. Trois mois d'interdiction pour franchissement de ligne continue.
- M. C.C. Dix-huit mois de suspension dont six avec sursis (période trois ans) pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. C.B. Dix-huit mois de suspension pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. C.P. Douze mois de suspension dont neuf avec sursis (période trois ans) pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
- Mlle C.M. Dix-huit mois d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. C.C. Un an d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et non présentation du permis de conduire.
- M. D.V. Un an d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et refus de priorité.
- M. J.D. Trois mois d'interdiction pour excès de vitesse.
- M. K.R. Deux ans d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise et dégâts au domaine public.

- M. L.F. Deux ans d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, franchissement de feu rouge, inobservation du sens interdit, vitesse excessive et non présentation du permis de conduire.
- M. L.Y. Douze mois de suspension dont huit avec sursis (période trois ans) pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
- M. L.P. Deux ans d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. M.M. Dix-huit mois de suspension pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, infraction à la législation sur les stupéfiants (détention) et excès de vitesse.
- M. P.O. Un an de suspension pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, délit de fuite après accident matériel avec dégâts au domaine public.
- M. R.G. Deux ans d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de présentation d'attestation d'assurance.
- M. R. G.L. Neuf mois de suspension pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. T. A. Trois mois de suspension pour excès de vitesse.
- M. T.V. Deux ans d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.

## DEPARTEMENT DES RELATIONS EXTERIEURES

*Avis de recrutement d'un spécialiste de la santé animale (Santé Publique Vétérinaire), grade P.4 au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Département de l'agriculture et de la Protection des consommateurs (AG), Division de la production et de la santé animale (AGA), Service de la santé animale (AGAH).*

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un Poste de Spécialiste de la santé animale (Santé publique vétérinaire), au Service de la santé animale (AGAH), Division de la production et de la santé animales (AGA) du Département de l'agriculture et la protection des consommateurs (AG) de la FAO, qui a son siège à Rome (Italie).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder un diplôme universitaire de troisième cycle en sciences vétérinaires avec une spécialisation universitaire en santé publique vétérinaire ou dans une discipline apparentée ;

- avoir sept ans d'expérience pertinente dans le domaine de la santé publique vétérinaire et/ou de la sécurité sanitaire des

aliments, y compris une expérience de l'assistance technique et du renforcement des capacités dans les pays en développement ou en faveur des pays en développement ;

- disposer d'une connaissance courante de l'anglais, de l'espagnol ou du français et d'une connaissance moyenne de l'une des deux autres langues ;

- posséder une bonne connaissance de l'informatique et des logiciels de traitement de textes et pouvoir travailler avec des personnes de nationalités et de cultures différentes.

Ce poste est ouvert aux candidats des deux sexes. Les candidatures de femmes possédant les qualifications requises ainsi que les candidatures de ressortissants qualifiés d'Etats membres non représentés, ce qui est le cas pour Monaco, sont encouragées.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidatures doivent être envoyées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 au plus tard à :

VA 1975 – AGA

Chef de Service de la santé animale (AGAH),

FAO,

Viale delle Terme di Caracalla,

00100 ROME,

Italie

Télécopieur : (39) 06.5705.5749

Email : VA-1975-AGA@fao.org

Pour faire acte de candidature, il est impératif de lire les conseils aux candidats, remplir l'imprimé administratif notice personnelle et l'envoyer à l'adresse indiquée au bas de chaque avis de vacance de poste, en rappelant le numéro de l'avis de vacance. Ces renseignements sont accessibles directement sur le site Internet de la FAO à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org).

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

##### *Hôtel Hermitage – Limun Bar*

Tous les jours, à partir de 16 h 30,  
Animation musicale.

##### *Port de Fontvieille*

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

##### *Théâtre des Variétés*

le 30 novembre, à 20 h 30,

Dans le cadre du Téléthon, représentation théâtrale par le Studio de Monaco.

le 6 décembre, à 18 h 30,  
Isfahan – la glorieuse capitale des Séfévides.

le 13 décembre, à 18 h 30,  
L'Art des indiens de la Colombie britannique au Canada.

le 5 décembre, à 20 h 30,  
Concert organisé par l'Association Crescendo.

le 7 décembre, à 20 h 30,  
«Je de dame» représentation théâtrale par la Compagnie Florestan organisée par le Lions Club de Monaco.

##### *Grimaldi Forum*

le 30 novembre, à 20 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Emmanuel Krivine avec Nikolai Lugansky, piano. Au programme : Berlioz, Prokofiev et Dvorak.

##### *Salle du Canton*

jusqu'au 2 décembre,

Salon Eco-Energie « Maison développement durable».

le 8 décembre, à 21 h,  
Concert avec Matmatah.

##### *Théâtre Princesse Grace*

le 4 décembre, à 21 h,

One man show «Charlotte De Turkeim».

le 6 décembre, à 21 h,  
Spectacle en langue anglaise «Comte de Noël» Christmas Carol.

##### *Cathédrale de Monaco*

le 8 décembre, à 18 h 30,

Fête de l'Immaculée Conception. Messe Solennelle suivie d'une procession aux flambeaux.

##### *Quai Albert I<sup>er</sup>*

du 30 novembre au 6 janvier,  
Animations de Noël et de fin d'année.

##### *Espace Fontvieille*

le 1<sup>er</sup> décembre,  
Kermesse Œcuménique.

##### *Théâtre des Variétés*

le 6 décembre, à 18 h 15,

Conférence organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

le 11 décembre, à 20 h 30,  
Projection cinématographique organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

##### *Expositions*

##### *Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

jusqu'au 31 décembre, de 9 h 30 à 19 h,  
Exposition « 1906-2006, Albert 1<sup>er</sup> - Albert II : Monaco en Arctique, regards sur un monde en pleine mutation.

*Musée des Timbres et Monnaies*

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h.

*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 8 décembre, de 15 h 00 à 20 h 00, sauf les dimanches et jours fériés,

Présentation des Nouvelles Créations de Bijoux de « Luigi FARELLA et Maria d'ORLANDO » œuvre humanitaire en faveur de l'œuvre de Sœur Marie.

jusqu'au 8 décembre, de 15 h à 20 h, sauf les dimanches et jours fériés

Exposition de Joseph Delmeire, peintre belge.

*Salle du Canton*

le 6 décembre, de 18 h à 21 h,

Expo concert « Atrium Express » (peintures, sculptures et musique).

*Association des Jeunes Monégasques*

du 6 au 21 décembre, de 15 h à 20 h (le samedi de 16 h à 20 h),  
Exposition de peintures de Thi Loan Nguyen.

**Congrès**

*Monte-Carlo Bay Hôtel*

jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre,  
Peace and Sport.

jusqu'au 2 décembre,  
Evento Fim.

du 10 au 12 décembre,  
Magnet Kitchen.

*Grimaldi Forum*

jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre,  
1<sup>er</sup> Biennale Sport et Science.

les 5 et 6 décembre,  
Motor Sport Business Forum.

*Fairmont*

jusqu'au 30 novembre,  
Groupe Allianz.

*Sporting d'Hiver*

jusqu'au 2 décembre,  
Séminaire Ecologie et Finance.

*Hôtel Hermitage*

le 5 décembre, à 19 h 30,  
Le Cabaret Médical.

**Sports**

*Monte-Carlo Golf Club*

le 2 décembre,  
Coupe BERTI – Stableford.

le 9 décembre,  
Coupe Bollag – Stableford.

*Stade Louis II*

le 1<sup>er</sup> décembre,  
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Nice.

*Salle de Squash du Stade Louis II*

du 10 au 15 décembre,  
Monte-Carlo Squash Classic 2007.



## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

### GREFFE GENERAL

#### EXTRAIT

Par jugement en date du 15 novembre 2007, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté l'état de cessation des paiements de la société anonyme monégasque «AC BAT», ayant également pour dénomination «AC BAT CHARPENTES», dont le siège social est sis 4, rue Joseph Bressan à Monaco ;

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 31 décembre 2006 ;

Nommé Mme Stéphanie VIKSTRÖM, Juge au siège, en qualité de juge commissaire ;

Désigné M. André GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic ;

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce ;

Monaco, le 21 novembre 2007.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

Les créanciers de la liquidation des biens de M. Hervé DEMONGEOT, gérant commandité de la SCS DEMONGEOT et Cie, ayant exercé le commerce sous l'enseigne «LE DALI BAR» sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au «Journal de Monaco», le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 26 novembre 2007.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

Les créanciers de la liquidation des biens de la SCS DEMONGEOT et Cie, ayant exercé le commerce sous l'enseigne «LE DALI BAR» sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au «Journal de Monaco», le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 26 novembre 2007.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Brigitte GRINDA-GAMBARINI, juge commissaire de la liquidation des biens de Massimo REBAUDO ayant exercé le commerce sous les enseignes « Monaco International Construction » et « Monaco International Immobilier », a prorogé jusqu'au 24 novembre 2008 le délai imparti au syndic Bettina DOTTA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 26 novembre 2007.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

Les créanciers de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque COMER, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au «Journal de Monaco», le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 27 novembre 2007.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.



Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins – Monaco

**SNC AMADIO, BORDONALI  
& TESSERA (T & F  
SPORT MANAGEMENT)**

**TRANSFORMATION EN SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Aux termes de deux actes reçus les 25 septembre et 16 octobre 2007 par le notaire soussigné, les associés de la société en nom collectif sous la raison sociale «AMADIO, BORDONALI & TESSERA» et la dénomination commerciale «T & F SPORT MANAGEMENT», avec siège à Monaco, 4, avenue des Citronniers, ont décidé de transformer ladite société en société en responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. T & F SPORT MANAGEMENT».

Objet : tant à Monaco qu'à l'étranger, la gestion, l'organisation, la promotion d'équipes, de clubs sportifs et de sportifs professionnels, à l'exclusion : de l'activité d'agent de joueurs de football professionnels, et de la gestion et/ou de l'administration de structures immatriculées à l'étranger.

La réalisation et la commercialisation en gros de matériels sportifs, sans stockage sur place.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Siège social : 4, avenue des Citronniers à Monaco

Durée : 50 ans à compter du 5 septembre 1994.

Gérants : M. Roberto AMADIO, demeurant à Monaco, 4, Quai Jean-Charles REY, M. Fabio BORDONALI, demeurant à Monaco, 2, quai Jean-Charles REY, et M. Claudio TESSERA, demeurant à Monaco, 3, avenue Saint-Charles,

Capital social : 30.000 euros divisé en 100 parts de 300 euros chacune.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 30 novembre 2007.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins – Monaco

**S.C.S. FRANCIA & CIE**

**TRANSFORMATION EN SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Aux termes d'un acte reçu le 23 novembre 2007 par le notaire soussigné, les associés de la société en commandite simple sous la raison sociale «FRANCIA & Cie» et la dénomination commerciale «TENDER TO...», avec siège à Monaco Quai Albert 1<sup>er</sup>, ont décidé de transformer ladite société en société en responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «TENDERFOOD S.A.R.L.».

Objet : - l'acquisition, la gestion et l'administration d'un fonds de commerce de bar-restaurant exploité à Monaco, Quai Albert Premier, Galerie Commerciale de Sainte Devote, à l'enseigne « Tender To... ».

- la création d'une ambiance et d'une animation musicales dans l'établissement.

- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus.

Siège social : Quai Albert 1<sup>er</sup> à Monaco

Durée : 50 ans à compter du 24 novembre 2005.

Gérants : Messieurs Giovanni et Giuseppe FRANCIA, demeurant tous deux à Monaco (Principauté), 1, rue des Genêts,

Capital social : 30.000 euros divisé en 100 parts de 300 euros chacune.

Une expédition de l'acte précité est déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 30 novembre 2007.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa – Monaco

**« S.C.S. BAGNOL ET CIE »**

Société en Commandite Simple

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du commerce :

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, le 18 septembre 2007 et le 20 novembre 2007.

Monsieur Philippe BAGNOL, conseiller sportif, demeurant à Gattières (Alpes-Maritimes), 1118, route de la Baronne, célibataire en qualité d'associé commandité et une associée commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

«La gymnastique à domicile».

« Et plus généralement l'accomplissement de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.»

Le siège social est à Monaco, Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant.

La dénomination sociale est : «S.C.S. BAGNOL et Cie» et le nom commercial est «MONTE CARLO COACHING».

La société sera gérée et administrée par Monsieur Philippe BAGNOL avec les pouvoirs tels que prévus auxdits actes.

Le capital social est fixé à 1.500 euros divisé en 100 parts sociales de 15 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de une part à Monsieur Philippe BAGNOL

- à concurrence de 99 parts à l'associée commanditaire.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du jour de la construction définitive de la société.

Un extrait du pacte social et de sa réitération a été déposé au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 30 novembre 2007 pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 30 novembre 2007.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 novembre 2007,

M. Jean-Bernard RATTI, domicilié 11, avenue des Guelfes, à Monaco, a cédé, à M. Augusto-José PEREIRA, domicilié «Le Continental», Place des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar, petite restauration limitée au service de plats du jour etc... exploité 57, rue Grimaldi, à Monaco, connu sous le nom de «BRIEFING CAFE».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 novembre 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

### CESSION PARTIELLE DE DROIT AU BAIL

*Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte reçu par Maître Henry REY, notaire à Monaco, le 13 novembre 2007, la «S.A.M. PLASCOPAR» ayant son siège 3, rue du Gabian à Monaco, a cédé partiellement, à la S.A.M. «FORMAPLAS» ayant son siège 2, boulevard Charles III à Monaco, le droit au bail de locaux industriels (pour une superficie de 550 m<sup>2</sup> à détacher d'un local plus important) sis au 11<sup>ème</sup> étage de l'immeuble «LE LUMIGEAN» 3, rue du Gabian, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la S.A.M. «FORMAPLAS», dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 novembre 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

### SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE « S.A.R.L. LIAMAR EDITIONS »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte du 30 août 2007, complété par acte du 16 novembre 2007, reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. LIAMAR EDITIONS».

Objet : l'édition, la promotion et la diffusion de tous ouvrages, publications, revues, œuvres d'art littéraires, visuels et audiovisuels à l'exclusion de toute production contraire aux bonnes mœurs et/ou susceptibles de nuire à l'image de la Principauté de Monaco,

et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou de nature à en favoriser le développement.

Durée : 99 années à compter du 6 novembre 2007.

Siège : 41, avenue Hector Otto, à Monaco.

Capital : 30.000 euros, divisé en 300 parts de 100 euros.

Gérante : Mme Steliana MARABINI, domiciliée 7/9, boulevard d'Italie, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 28 novembre 2007.

Monaco, le 30 novembre 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«S.C.S GIANFRANCO ROSSI  
& CIE»**

(Société en Commandite Simple)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Paul-Louis AUREGLIA substituant Maître Henry REY, notaire soussigné, le 14 août 2007, les associés de la société en commandite simple dénommée «S.C.S GIANFRANCO ROSSI & CIE» sont convenus de procéder à une augmentation du capital social de la somme de 15.200 € à celle de 150.000 €.

En conséquence, les associés décident de modifier comme suit, les articles 6 et 7 du pacte social, de telle sorte qu'ils soient alors rédigés comme suit :

«ART. 6.

Apports»

«Il a été apporté à la société une somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €).»

«ART. 7.

Capital social»

«Le capital social formé par les apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), divisé en CENT (100) parts sociales de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €) chacune, numérotées de UN à CENT, attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs.

- Monsieur Gianfranco ROSSI, à concurrence de SOIXANTE-QUINZE parts, ci..... 75 parts numérotées de 1 à 75,

- et Monsieur Max POGGI, à concurrence de VINGT CINQ parts, ci ..... 25 parts numérotées de 76 à 100

TOTAL CENT PARTS, ci ..... 100 parts

Le reste de l'article demeurant inchangé.

Un extrait dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 29 novembre 2007.

Monaco, le 30 novembre 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«INTERYACHTS MONACO  
S.A.M.»**

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 octobre 2007.*

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 14 août 2007, par Maître Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, substituant Maître Henry REY, notaire soussigné,

M. Gianfranco ROSSI, administrateur de société, domicilié 22, rue de Millo, à Monaco-Condamine,

Et M. Max POGGI, administrateur de sociétés, domicilié 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo,

pris en leur qualité de seuls associés de la société en commandite simple dénommée «S.C.S GIANFRANCO ROSSI & CIE» au capital de 15.200 € avec siège social 18, quai Jean-Charles Rey, à Monaco,

après avoir décidé de procéder à l'augmentation de capital de ladite société en commandite simple à 150.000 Euros et à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

## STATUTS

### TITRE I

#### FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

##### ARTICLE PREMIER.

##### *Forme*

La société en commandite simple existant entre les comparants, sous la raison sociale «S.C.S. GIANFRANCO ROSSI & CIE» sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

##### ART. 2.

##### *Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «INTER-YACHTS MONACO S.A.M.».

##### ART. 3.

##### *Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

##### ART. 4.

##### *Objet*

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Import, export, vente, commission, courtage à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O.512-3 dudit code, location de bateaux neufs et d'occasion.

Entretien et gardiennage de bateaux.

Toutes activités de publicité, promotion commerciale et de relations publiques qui se rapportent à ce qui précède.

Tous conseils en matière maritime, à l'exception de ceux réglementés.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

##### ART. 5.

##### *Durée*

La durée de la société demeure fixée à CINQUANTE années à compter du six mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

### TITRE II

#### CAPITAL - ACTIONS

##### ART. 6.

##### *Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT actions de MILLE CINQ CENTS EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

### *Modifications du capital social*

#### *a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

#### *b) Réduction du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

#### ART. 7.

#### *Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

#### *Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas

définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra

être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

#### ART. 9.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans

qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

#### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées Générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

#### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.



Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt Janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

*Convocation et lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les Assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-verbaux -  
Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

#### ART. 16.

##### *Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la

compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

### TITRE VI

#### ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

#### ART. 18.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

#### ART. 19.

##### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ART. 20.

#### *Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 21.

#### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

### CONTESTATIONS

#### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

### CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

#### ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la

Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 octobre 2007.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 21 novembre 2007.

Monaco, le 30 novembre 2007.

*Les Fondateurs.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«INTERYACHTS MONACO  
S.A.M.»**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «INTERYACHTS MONACO S.A.M.», au capital de 150.000 Euros et avec siège social 18, Quai Jean-Charles Rey, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Paul-Louis AUREGLIA substituant son Confrère Maître Henry REY, notaire sous-signé, le 14 août 2007, et déposés au rang des minutes de ce dernier par acte en date du 21 novembre 2007 ;

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 21 novembre 2007 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (21 novembre 2007) ont été déposées le 29 novembre 2007.

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 novembre 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«AXIADIS S.A.M.»**  
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 octobre 2007.*

I.- Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 14 juin et 11 juillet 2007, par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

**FORME - OBJET - DENOMINATION- SIEGE -  
DUREE**

**ARTICLE PREMIER.**

*Forme de la société*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la

suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

*Objet*

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, exclusivement à des distributeurs et/ou établissements de santé, le négoce, la représentation et plus généralement le commerce de tous dispositifs médicaux inertes, notamment implants et prothèses pour la chirurgie dentaire et la chirurgie orthopédique ;

- La recherche et le développement, le dépôt de brevets et marques dans le domaine des implants et prothèses dentaires et orthopédiques ;

- Le conseil et l'assistance à tout projet industriel ou de services dans le domaine ci-avant.

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 3.

*Dénomination*

La dénomination de la société est «AXIADIS S.A.M.».

ART. 4.

*Siège social*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

*Apports*

Il est fait apport à la société d'une somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

*Capital social*

Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), divisé en CENT CINQUANTE (150) actions de MILLE EUROS (1.000 €) chacune, numérotées de 1 à 150, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

*Modification du capital social*

*a) Augmentation du capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéficiaires, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des Administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

#### *b) Réduction du capital*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui sont concernés l'acceptent expressément.

#### ART. 9.

##### *Libération des actions*

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles

souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

#### ART. 10.

##### *Forme des actions*

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 11.

##### *Cession et transmission des actions*

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transferts est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions, autres que celles entre actionnaires qui sont libres, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Toutefois elles s'opèrent librement, et dans la limite d'une action, à toute personne physique ou à toute personne morale comme candidat à un poste d'Administrateur et devant être titulaire d'action, conformément à l'article 13 ci-dessous, la cession devant alors être sous condition résolutoire de la nomination d'Administrateur.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage, mise en trust ou toute technique équivalente. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celles-ci.

Par exception, l'agrément préalable sera donné par l'assemblée générale ordinaire au cas où, aucun ou un seul administrateur restant en fonction, il est impossible de réunir le Conseil d'Administration.

En cas de cession à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité,

- pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile. voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur partie ou totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou de cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

#### ART. 12.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce



soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Toutefois celui des deux qui n'exerce pas de droit de vote peut participer à l'assemblée avec voix consultative.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

##### ART. 13.

##### *Conseil d'administration*

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de dix membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'assemblée générale ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1) action.

##### ART. 14.

##### *Bureau du conseil*

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

##### ART. 15.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à deux jours en cas

d'urgence. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale si tous les administrateurs en exercice sont présents ou représentés à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Quel que soit le mode de convocation, la moitié au moins des membres du Conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations, sans toutefois que le nombre d'Administrateurs effectivement présents puisse être inférieur à deux.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

#### *Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

#### *Délégation de pouvoirs*

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les

personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

#### *Signature sociale*

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

#### *Conventions entre la société et un administrateur*

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

### TITRE IV

#### COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 20.

#### *Commissaires aux comptes*

Deux commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

### TITRE V

#### ASSEMBLEES GENERALES

ART. 21.

#### *Assemblées générales*

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 22.

##### *Convocations des assemblées générales*

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des inser-

tions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le Journal de Monaco font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

#### ART. 23.

##### *Ordre du jour*

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

#### ART. 24.

##### *Accès aux assemblées - pouvoirs*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

#### ART. 25.

##### *Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

*Quorum - vote - nombre de voix*

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 27.

*Assemblée générale ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

ART. 28.

*Assemblées générales autres que les assemblée ordinaires*

Les Assemblées Générales autres que les Assemblées Ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

*Droit de communication des actionnaires*

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces Assemblées.

## TITRE VI

### COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

#### ART. 30.

##### *Exercice social*

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente et un décembre deux mille huit.

#### ART. 31.

##### *Inventaire - comptes - bilan*

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

#### ART. 32.

##### *Fixation affectation et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire.

Lorsqu'un bilan établi en cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le ou les Commissaires aux Comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après comptabilisation des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il en existe, des pertes antérieures et des sommes portées en réserve ordinaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice ; le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

## TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

#### ART. 33.

##### *Dissolution - liquidation*

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale Extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

#### ART. 34.

##### *Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont

jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE VIII

#### CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

#### ART. 35.

##### *Formalités à caractère constitutif*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco.

- que toutes les actions de numéraire de MILLE EUROS (1.000 €) chacune aient été souscrites et qu'il aura été versé MILLE EUROS (1.000 €) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux.

- qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers Administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

#### ART. 36.

##### *Publications*

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 octobre 2007.

III.- Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 20 novembre 2007.

Monaco, le 30 novembre 2007.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

« **AXIADIS S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AXIADIS S.A.M. », au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social numéro 7, avenue Saint Roman, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, les 14 juin et 11 juillet 2007, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 20 novembre 2007 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 20 novembre 2007 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 20 novembre 2007,

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (20 novembre 2007),

ont été déposées le 29 novembre 2007.

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 novembre 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

« **CMB ASSETS MANAGEMENT** »

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 octobre 2007.*

Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 12 septembre 2007 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

#### ARTICLE PREMIER.

##### *Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

## ART. 2.

*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «CMB ASSETS MANAGEMENT».

## ART. 3.

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

## ART. 4.

*Objet*

La société a pour objet :

- la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme pour le compte de tiers ;

- la transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières des instruments financiers à terme pour le compte de tiers ;

- l'activité de conseil et d'assistance dans les matières visées aux alinéas précédents.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

## ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## TITRE II

## CAPITAL - ACTIONS

## ART. 6.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.



Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

#### *b) Réduction du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

### ART. 7.

#### *Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

#### *Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la

demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au

droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfiques et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## TITRE III

## ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

## ART. 9.

*Composition - Bureau du conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et quinze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

## ART. 10.

*Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

## ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président ou de deux administrateurs au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### COMMISSAIRES AUX COMPTES

###### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt Janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### TITRE V

##### ASSEMBLEES GENERALES

###### ART. 14.

###### *Convocation et lieu de reunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les

actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

###### ART. 15.

###### *Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

###### ART. 16.

###### *Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se

conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire, se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

#### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

### TITRE VI

#### ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

#### ART. 18.

#### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille huit.

#### ART. 19.

#### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société,

y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### TITRE VII

#### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ART. 20.

#### *Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se

prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

*Dissolution - liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 octobre 2007.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 21 novembre 2007.

Monaco, le 30 novembre 2007.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—  
**«CMB ASSETS MANAGEMENT»**

(Société Anonyme Monégasque)

—  
Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CMB ASSETS MANAGEMENT», au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social 23, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 12 septembre 2007 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 21 novembre 2007.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 21 novembre 2007.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 21 novembre 2007

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (21 novembre 2007),

ont été déposées le 30 novembre 2007.

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 novembre 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—  
**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**  
**«S.A.R.L. NATUREBIO»**

—  
**CESSIONS DE PARTS SOCIALES**  
**MODIFICATION AUX STATUTS**

—  
Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 juillet 2007, réitéré le 16 novembre 2007,

il a été procédé à diverses cessions de parts de la société à responsabilité limitée dénommée «S.A.R.L. NATUREBIO», au capital de 40.000 Euros, ayant son siège 1, avenue Henry Dunant à Monaco,

et constaté la démission de Mme Maria Luisa PAPARONI (qui n'est plus associée) de ses fonctions de gérante et la nomination de M. Auguste MAZZONE, domicilié 11, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, en qualité de gérant associé, avec effet au 16 novembre 2007.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 28 novembre 2007.

Monaco, le 30 novembre 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«**M.S.S. S.A.M.**»  
(Société Anonyme Monégasque)

### DISSOLUTION ANTICIPEE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 1er octobre 2007, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «M.S.S. S.A.M.», ayant son siège 7, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé :

a) La dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable à compter du premier octobre deux mille sept.

b) De fixer le siège de la liquidation chez la société D.C.A. S.A.M., 12, avenue de Fontvieille, à Monaco.

c) De nommer en qualité de liquidateur, sans limitation de durée, conformément à l'article 21 des statuts, Monsieur Fabien DERVILLE, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation, représenter la société dans tous ses droits et actions, continuer pendant la période de liquidation les affaires en cours, réaliser les actifs de la société, apurer son passif, passer et signer tous actes et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire, sans aucune restriction, pour mener à bien les opérations de liquidation.

L'assemblée générale constate également que la mise en dissolution de la société entraîne la cessation des fonctions des administrateurs en exercice.

Le liquidateur a déclaré accepter le mandat à lui confié.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 1er octobre 2007, a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 21 novembre 2007.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 21 novembre 2007 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 30 novembre 2007.

Monaco, le 30 novembre 2007.

Signé : H. REY.

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

*Première insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 octobre 2007, Mme Daniela MEMMO D'AMELIO domiciliée 14, quai Jean-Charles Rey à Monaco, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1er novembre 2007, la gérance libre consentie à M. Stefano FRITTELLA, domicilié 7, avenue des Papalins à Monaco, concernant un fonds de commerce de bar-restaurant exploité sous l'enseigne «LA SALIERE BY BICE», 14, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 16.504, 80 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du preneur-gérant dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 novembre 2007.

### HIRAPHARM

#### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 23 août 2007 enregistré à Monaco le 29 août 2007, folio 93 V, Case 4 a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée «HIRAPHARM», au capital de 15.000 euros, siège social à Monaco 25, boulevard de Belgique, ayant pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Concernant les compléments alimentaires et les produits cosmétiques :

- l'acquisition, la mise au point, le dépôt, la cession ou l'exploitation de tous brevets, marques, licences, procédés techniques,



- la recherche et la conclusion de contrats de commercialisation exclusive ou non,

- la réalisation d'études de marché, analyse et définition de stratégie commerciale,

- la réalisation de campagnes de lancement, de promotion et de communication,

- la réalisation de tout document promotionnel,

- le négoce, la représentation, la commission de produits, marchés, fournitures et matériels dans l'activité ci-dessus.

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est fixée à 99 années, à dater du jour de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par Madame Christina NEUHAUS demeurant 8, avenue des Ligures à Monaco, gérante associée, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 novembre 2007.

Monaco le 30 novembre 2007,

---

## **SNC BRUNO & BONAVERI 3 D COMM**

Société en Nom Collectif  
au capital de 20.000 euros

Siège social : 3, rue Princesse Antoinette - Monaco

---

### **AUGMENTATION DU CAPITAL ET TRANSFORMATION EN SOCIETE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 6 novembre 2007, les associés ont décidé :

- L'augmentation du capital social de 15.200 euros à 20.000 euros ;

- La transformation de la société en nom collectif en société à responsabilité limitée dont la dénomination sociale est 3 D COMM ;

L'objet de la société, sa durée, son siège social et les personnes autorisées à gérer et administrer la société demeurent inchangés.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 26 novembre 2007.

Monaco, le 30 novembre 2007.

---

## **MARETTI & CIE «BUSINESS AVIATION MARKETING»**

Société en Commandite Simple  
au capital de 15.200 euros

Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte  
Monaco

---

### **MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 novembre 2007, les associés ont inséré dans l'article 9 (gérance) des statuts de la société, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« ...

Le gérant peut sous sa responsabilité, constituer un ou des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

... ».

Le reste de l'article sans changement.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 20 novembre 2007.

Monaco, le 30 novembre 2007.

---

**S.C.S. «LACHAUD & CIE»**

Société en Commandite Simple  
 au capital de 15.200 euros  
 Siège social : 23, rue Grimaldi - Monaco

---

**CESSATION DE PARTS  
 MODIFICATION DES STATUTS**

---

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à COISINS du 8 novembre 2007 et à Monaco du 22 novembre 2007, enregistré à Monaco le 23 novembre 2007.

- Madame Chantal LACHAUD, associée commanditée et gérante a cédé à un associé commanditaire les 5 parts sociales lui appartenant dans le capital de la SCS LACHAUD & CIE, au capital de 15.200 euros.

- un associé commanditaire a cédé à

- une associée commanditée : Madame Zohra MEDDAH,  
 née le 8 mars 1962 à MONTBELIARD  
 (DOUBS -France)  
 de nationalité française, demeurant à NICE  
 (06000), 71, boulevard de Cimiez,  
 25 parts sociales sur les 95 lui appartenant dans la société ;

- un associé commanditaire les 70 parts sociales sur les 95 lui appartenant dans la société.

A la suite desdites cessions, la société continue d'exister entre :

- Madame Zohra MEDDAH, à concurrence de 25 parts, en qualité d'associée commanditée

- un associé commanditaire à concurrence de 75 parts.

La société est désormais gérée par Madame Zohra MEDDAH pour une durée indéterminée avec les pouvoirs les plus étendus.

La raison sociale devient « SCS MEDDAH & CIE».

Aux termes d'une assemblée générale du 8 juin 2007, enregistrée le 13 juin 2007, Madame Zohra

MEDDAH a été nommée gérante de la société et les articles 7 et 9 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un original de chacun desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 novembre 2007.

Monaco, le 30 novembre 2007.

**S.C.S. MEDDAH & CIE**

Société en Commandite Simple  
 au capital de 15.200 euros  
 Siège social : 23, rue Grimaldi - Monaco

---

**CESSION DE PARTS  
 MODIFICATION DES STATUTS**

---

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à COISINS du 9 novembre 2007 et à Monaco du 22 novembre 2007, enregistré à Monaco le 23 novembre 2007.

Un associé commanditaire a cédé à

- Madame Zohra MEDDAH, associée commanditée,  
 Née le 8 mars 1962 à MONTBELIARD  
 (DOUBS - France)  
 De nationalité française,  
 Demeurant à NICE (06000), 71 boulevard de Cimiez

A la suite de ladite cession, la société continue d'exister avec Madame Zohra MEDDAH, à concurrence de 100 parts sur les 100 parts composant le capital social, en qualité d'unique associée commanditée.

La société continue d'être gérée par Madame Zohra MEDDAH pour une durée indéterminée avec les pouvoirs les plus étendus.

La raison sociale demeure inchangée.

Aux termes d'une délibération de l'associée unique en date du 22 novembre 2007, enregistrée le 23 novembre 2007, les articles 1 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un original de chacun desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 novembre 2007.

Monaco, le 30 novembre 2007.

## «S.C.S. TOURNIER & CIE»

Société en Commandite Simple  
au capital de 20.000 euros  
Siège social : 4, rue Princesse Caroline - Monaco

### CESSION DE PARTS MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes de trois actes sous seing privés en date du 8 août 2007, enregistrés à Monaco le 6 septembre 2007, folio 23 V Case 1, folio 23 R Case 3 et folio 23 V, case 2, ont eu lieu les cessions de parts sociales suivantes :

- Monsieur Jean-Michel RAMOS demeurant 14, avenue des Castelans à Monaco (98000) a cédé à Monsieur Jean-Paul TOURNIER demeurant 18, rue Grimaldi à Monaco, dix part sociales de deux cents euros lui revenant, numérotées de 91 à 100,

- Monsieur Jean-Paul TOURNIER demeurant 18, rue Grimaldi à Monaco a cédé à Monsieur Francis GHEYSENS demeurant 8, rue d'Ypres à REXPOEDE (59122), vingt-six parts sociales de deux cents euros lui revenant, numérotées de 1 à 26,

- Monsieur Jean-Paul TOURNIER demeurant 18, rue Grimaldi à Monaco a cédé à Monsieur André CHARRIERAS demeurant Les Escrozes à BRIVES-

LA GAILLARDE, vingt-six parts sociales de deux cents euros lui revenant, numérotées de 27 à 52.

dans le capital de la société en commandite simple dénommée « S.C.S. TOURNIER et Cie » au capital de 20 000 euros, avec siège social au 4, rue Princesse Caroline à Monaco.

Par suite des cessions intervenues et de l'assemblée générale extraordinaire du 8 août 2007 enregistrée à Monaco le 6 septembre 2007 folio 23 V Case 3, la société continuera d'exister entre :

- Monsieur Jean-Paul TOURNIER, en qualité d'associé commandité

- Monsieur Francis GHEYSENS, en qualité d'associé commandité

- Monsieur André CHARRIERAS, en qualité d'associé commanditaire.

Le capital social toujours fixé à la somme de 20 000 Euros divisé en 100 parts sociales de 200 euros chacune, a été attribué, à concurrence de :

- Monsieur Jean-Paul TOUNIER 48 parts

- Monsieur Francis GHEYSENS..... 26 parts

- Monsieur André CHARRIERAS..... 26 parts

La raison sociale devient « S.C.S. TOURNIER, GHEYSENS & Cie ».

Les pouvoirs de gérance sont désormais attribués à Messieurs Jean-Paul TOURNIER et Francis GHEYSENS.

Les articles 1, 3, 6 et 10 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 27 novembre 2007.

Monaco, le 30 novembre 2007.

**«MONACO INGENIERIE»**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social : Bureau 201, 16, rue des Orchidées  
 Monaco

**TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL**

Les associés de la société SARL MONACO INGENIERIE Technique & Environnement, au capital de 15.000 euros, se sont réunis en assemblée générale, le 19 octobre 2007 et ont décidé le transfert de siège social, Bureau 201, 16, rue des Orchidées vers sa nouvelle adresse, 2, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susvisé a été déposé au Greffe des tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 15 novembre 2007.

Monaco, le 30 novembre 2007.

**«S.C.S. LAURENT ROUSSILLON  
 ET CIE»****«MY SEA»**

Société en Commandite Simple  
 au capital de 60.000 euros  
 Siège social : Le Cimabue  
 16, quai Jean-Charles Rey - Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire des associés réunis extraordinairement le 2 novembre 2007, les associés ont décidé de transférer le siège social du 16, quai Jean Charles REY au « Michelangelo » 7, avenue des Papalins à Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 novembre 2007.

Monaco, le 30 novembre 2007.

**«PELESON MASSIMO ET CIE  
 -SARIM-»**

Société en Commandite Simple  
 au capital de 45.000 euros  
 Siège social : 41, boulevard du Jardin Exotique  
 Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 juin 2007, les associés ont décidé le transfert du siège social de la société au 1, avenue Henry Dunant, Palais de la Scala, à Monaco à compter du 15 juillet 2007.

Une expédition de ladite assemblée générale a été déposée, après enregistrement auprès des Services Fiscaux, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 21 octobre 2007.

Monaco, le 30 novembre 2007.

**S.A.M. MONTE-CARLO  
 YACHTING**  
**exerçant le commerce sous les  
 enseignes « SELECTOUR  
 VOYAGES »  
 et « MCY VOYAGES »**

Siège social : 40, rue Grimaldi - Monaco

**CESSATION DES PAIEMENTS**

Les créanciers de la société anonyme monégasque MONTE-CARLO YACHTING, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance du 15 novembre 2007, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre à Madame Bettina DOTTA, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lujerneta, leurs titres de

créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et, lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 30 novembre 2007.

### « SODIAMO »

Société Anonyme Monégasque  
Siège social : 7, avenue de Grande-Bretagne  
Monaco

### DISSOLUTION ANTICIPEE MISE EN LIQUIDATION

Aux termes d'une délibération prise le 22 novembre 2007, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. SODIAMO», réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment de :

- prononcer la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 22 novembre 2007 ;
- fixer le siège de la liquidation au 7, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco ;
- nommer en qualité de liquidateur de la société, Monsieur Immanuel DE AGRELLA ;
- conférer au liquidateur les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 novembre 2007.

Monaco, le 30 novembre 2007.

**Erratum concernant la S.A.R.L. MONACO INGENIERIE TECHNIQUE ET ENVIRONNEMENT, publiée au Journal de Monaco du 14 septembre 2007.**

il fallait lire page 1.790 :

S.A.R.L. MONACO INGENIERIE  
TECHNIQUE ET ENVIRONNEMENT

Au lieu :

S.C.S. MONACO INGENIERIE  
TECHNIQUE ET ENVIRONNEMENT

Le reste sans changement.

Monaco, le 30 novembre 2007.

**Erratum concernant la S.A.R.L. M & A AUTO-SPORT publié au Journal Officiel du 12 octobre 2007.**

Il fallait lire page 1949.

Objet : la location de véhicules ultra sportifs et de course, la vente d'espaces publicitaires et opérations de marketing sur ces véhicules (dix véhicules) ; la gestion d'images de pilotes automobiles ; et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Au lieu de :

Objet : la location de véhicules ultra sportifs et de course, la vente d'espaces publicitaires et opérations de marketing sur ces véhicules (six véhicules) ; la gestion d'images de pilotes automobiles ; et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Le reste sans changement.

Monaco, le 30 novembre 2007.

**«SOTRAGEM»**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 152.000 euros  
 Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

**AVIS**

L'assemblée générale extraordinaire du 22 octobre 2007 a décidé, conformément à l'article 18 des statuts, la continuation de la société.

Monaco, le 30 novembre 2007.

Le Conseil d'Administration.

**«SAM JUNIPER CORPORATE MANAGEMENT»**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 150.000 euros  
 Siège social : 13, boulevard des Moulins - Monaco

**AVIS**

L'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2007 a décidé, conformément à l'article 38 des statuts, la continuation de la société.

Le Conseil d'Administration.

**PANNARD & CIE**

Société en Commandite Simple  
 au capital de 150.000 euros  
 Siège social : 3, boulevard du Port - Monaco

**AVIS**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 29 juin 2007, un associé commanditaire a cédé la totalité de ses parts à un nouvel associé commanditaire.

La société continue d'exister entre :

- Madame Patricia JOUSSEAUME, associé commanditée, propriétaire de dix parts ;

- Un associé commanditaire, propriétaire de quatre vingt dix parts.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 novembre 2007.

Monaco, le 30 novembre 2007.

Le Gérant.

**«MERRILL LYNCH S.A.M.»**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 305.000 euros  
 Siège social : 5, avenue des Citronniers  
 Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, le lundi 17 décembre 2007 à 13 heures, au siège social de la société, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un nouvel administrateur.

- Questions diverses.

Monaco, le 30 novembre 2007.

Le Conseil d'Administration.

**COSMETIC LABORATORIES SA**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 651.000 euros  
 Siège social : 27, boulevard d'Italie - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « COSMETIC LABORATORIES SA », au capital de 651.000 euro, dont le siège social est à Monaco,

27, boulevard d'Italie, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 20 décembre 2007, à dix heures, au siège social de la SAM «ALLÉANCE AUDIT», 7, rue de l'Industrie à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;

- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs ;

- Nomination d'un administrateur ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre sur la poursuite de l'activité sociale.

- Pouvoirs à donner.

Monaco, le 30 novembre 2007.

Le Conseil d'Administration.

## **S.A.M. ARTS ET COULEURS**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 euros

Siège social : 5, avenue Saint Michel - Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 19 décembre 2007 à 10 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2006 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs en conformité dudit article ;

- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux Administrateurs en conformité dudit article ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Démission d'Administrateur ;

- Nomination d'Administrateur ;

- Questions diverses.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le 19 décembre 2007 à l'issue de l'assemblée générale ordinaire du même jour, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Continuation ou dissolution anticipée de la société en raison de la perte de plus des trois quarts du capital social.

Monaco, le 30 novembre 2007.

Le Conseil d'Administration.

## **Vente aux Enchères Publiques**

**«CREDIT MOBILIER**

**DE MONACO»**

Mont de piété

15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 5 décembre 2007 de 9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu le mardi 4 décembre 2007 de 10 h 15 à 12 h 15.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT  
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 novembre 2007
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	7.289,83 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	5.502,57 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	378,78 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	19.085,66 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	266,84 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.942,15 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.525,01 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.881,18 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.638,44 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.040,30 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.110,20 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.777,98 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.017,47 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.161,99 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.350,96 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.251,56 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.398,50 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	954,83 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.888,94 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	4.047,44 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.290,22 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.817,39 EUR
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.199,69 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.185,13 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.196,89 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.292,12 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.543,98 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.173,29 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.267,29 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.667,72 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	412,12 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	561,40 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.015,30 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.080,07 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.293,75 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.326,78 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.681,86 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.378,40 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.119,95 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.109,06 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.543,58 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	991,90 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	998,19 USD



Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 novembre 2007
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.629,67 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	461,81 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 septembre 2007
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	10.287,18 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809





---

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

---